
CAHIER DES CHARGES EXPOSANTS

SALON FUTUR'ALPS

Le Jeudi 6 juillet 2023

ESPACE RENCONTRE

74 940 ANNECY LE VIEUX



DULAC Consultant Prévention Incendie

7, chemin du Petit Bois 74 150 RUMILLY

Tél : 06 40 94 02 02

Email : dulacc@outlook.fr

INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION

Intitulé de la manifestation : Salon Futur'ALPS

Lieux de la manifestation : Espace Rencontre, 39 Route de Thônes, 74 940 ANNECY LE VIEUX

Date : Le jeudi 6 juillet 2023

Horaire d'ouverture : de 08h00 à 18h30

Organisateur : THESAME- L'Acropole – 86, Avenue d'Aix-les-Bains – Seynod – 74600 Annecy

Responsable : Madame Valérie BRAESCH 06 38 03 81 03

Date et horaire de montage : Du mardi 4 juillet 2023 à 8h au mercredi 5 juillet 2023 à 18h

Date et horaire de démontage : Le jeudi 6 juillet 2023 de 18h à minuit

Nom du Chargé de Sécurité Incendie : DULAC Christian. 7 Chemin du Petit Bois, 74 150 RUMILLY.

Tél : 06 40 94 02 02 - Email : dulacc@outlook.fr

Titulaire du Brevet de Prévention (PRV 2) n° 8309. Formation au maintien des acquis le 8 septembre 2022.

RÈGLES DE SÉCURITE A OBSERVER POUR LES EXPOSANTS

Arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Préambule : Les exposants sont tenus de respecter les règles du cahier des charges ainsi que les observations émises par l'organisateur et le chargé de sécurité incendie. Ils devront justifier de la conformité de leur aménagement et matériaux en fournissant aux autorités les attestations et/ou procès verbaux de classement au feu.

Les exposants devront remplir le formulaire situé en dernière page du dossier. Ils seront dans l'obligation de le conserver sur eux le ou les jours du salons à la disposition du chargé de sécurité et/ou de la commission de sécurité.

Le chargé de sécurité présent sur la manifestation aux horaires d'ouverture au public assure la sécurité incendie du salon. Il est l'interlocuteur de l'organisateur et de la direction. Il est à la disposition des exposants.

1. Respect des heures d'ouverture et de fermeture au public

Les exposants ne devront pas procéder au démontage de leur stand pendant les heures d'ouverture au public.

2. Dégagements (sortie des secours et circulation dans les salles)

L'exposant s'engage :

- A ne pas encombrer les issues de secours et les circulations dédiées au public.

3. Aménagements intérieurs

Stands

- L'aménagement des espaces d'exposition et de ventes ne fera pas obstacle au bon fonctionnement et à l'utilisation des dispositifs de sécurité et de secours.
- L'emplacement des stands ne rendra pas inaccessibles les locaux à risques.
- Les circulations et les issues de secours permettant l'évacuation du public resteront accessibles.
- Si des stands sont montés, leur constitution et aménagement, et notamment leur cloisonnement et ossature, seront réalisés en matériaux classés M 3 (minimum) **Le procès verbal de réaction au feu devra être fourni à la commission de sécurité.**
- Les installations électriques seront conformes.

Vélums

- Les éventuels vélums seront en matériaux de catégorie M1. **Le procès verbal de réaction au feu devra être fourni à la commission de sécurité.**

Décorations

- Les décorations florales et matériaux de synthèse seront limités. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M 2. **Le procès verbal de réaction au feu devra être fourni à la commission de sécurité.**

4. Revêtement horizontaux et verticaux

- Les revêtements horizontaux et/ou verticaux des podiums estrades ou gradins, d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une surface totale supérieure à 20 m² seront de catégorie M 3. Ceux d'une surface inférieure à 20 m² seront de catégorie M 4. **Le procès verbal de réaction au feu devra être fourni à la commission de sécurité.**

5. Les chapiteaux

- Ils doivent respecter les règles de l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux dispositions de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Les petites tentes ou chapiteau devront être ancré au sol (si montés en extérieur), et leur toile sera classée de catégorie M 2. **Le procès verbal de réaction au feu devra être fourni à la commission de sécurité.**

6. Moyens de secours

- Les stands et aménagements ne devront pas cacher la visibilité des moyens de secours (extincteurs, déclencheur manuel d'alarme, dispositifs de désenfumage etc...). Ces moyens de secours resteront accessibles.

7. Installations électriques

Installations fixes

- Au point de raccordement entre ces installations et les installations semi-permanentes, sur chaque canalisation doivent être prévus, à son origine, un ou plusieurs dispositifs assurant les fonctions de sectionnement et de protection contre les surintensités.

Installations semi-permanentes

- La longueur de chaque circuit depuis le dispositif de protection, ne doit pas dépasser 30 mètres,
- Une même canalisation peut alimenter plusieurs tableaux sans pour cela dépasser une puissance totale de 36 kVA,
- Les stands ou emplacements nécessitant une puissance plus importante seront alimentés individuellement,
- Le tableau électrique doit être inaccessible au public,

Les installations semi-permanentes doivent aboutir, dans chaque stand ou emplacement, à un tableau électrique qui assurera les fonctions suivantes :

- Coupure d'urgence de tous les conducteurs ;
- Protection contre les surintensités ;
- Protection contre les contacts indirects.

Les multiprises

Elles seront interdites.



NON CONFORME

Les enrouleurs



A DEROULER ENTIEREMENT

Les blocs prises

La puissance totale des appareils branchés ne doit pas excéder celle indiquée sur le bloc prises.



CONFORME



NON CONFORME



NON CONFORME

Les installations électriques semi-permanentes seront réalisées par un technicien compétent qui délivrera une attestation de conformité.

L'installation d'appareils non conformes pas l'exposant reste sous sa seule responsabilité.

8. Eclairage de sécurité

- Les blocs d'éclairage de sécurité situés au dessus des portes ne doivent pas être obstrués par des panneaux et/ou affiches.



9. Installations de désenfumage

- Les dispositifs de désenfumage des salles ne devront pas être cachés par des aménagements et/ou des stands. Ils resteront accessibles.



10. Système d'alarme

- Les déclencheurs manuels d'alarme ne seront pas cachés par les aménagements et des stands. Ils resteront accessibles.



11. Téléphone d'alerte

- Répartis dans les salles et hall de circulation, ils resteront accessibles et ne seront pas cachés par des aménagements ou des stands.



L'appel des secours se fera par l'intermédiaire de l'organisateur ou du chargé de sécurité.

12. Dispositions spéciales à certaines présentations

- Pas de présence d'appareils de cuisson dans la salle, ni de machines spécifiques liées à leur présentation.

13. Matériels, produits, gaz interdits

Sont interdits dans les établissements du présent Type :

- La distribution d'échantillon ou de produits contenant un gaz ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en celluloïd ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone ;

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (demander l'avis à la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, lors du dépôt de dossier).

14. Liquides inflammables

- Il n'y aura pas de liquides inflammables sur les emplacements.

L'UTILISATION DE MATERIELS ET/ OU DE MACHINES SPECIFIQUES FERA L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AUPRES DU PROPRIETAIRE DES LIEUX OU DE LA COMMISSION DE SECURITE COMPETENTE LORS DU DEPOT DE DOSSIER .

15. Gaz



- Les bouteilles de gaz liquéfiées sans détendeurs non utilisées sont interdites ;
- Les bouteilles en service sont placées hors de portée du public. Elles sont :
 - Soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 bouteilles par stand,
 - Soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins avec un maximum de 6 bouteilles par stand.
 - Les bouteilles non utilisées doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.

16. Animaux



Afin de préserver le public et l'ensemble des exposants, la présence d'animaux est interdite sauf les animaux ayant la mission de « chiens guides » accompagnant une personne en situation de handicap.

17. Voies situées à l'extérieur des bâtiments

- Voies utilisables par les engins de secours. Elles sont situées tout autour du bâtiment. Aucun véhicule des exposants ou des organisateurs ne devra stationner sur ces voies. Elles sont réservées uniquement aux secours.
- Exception faite lors de l'installation et le démontage des stands (voir avec la direction de l'établissement, l'organisateur ou le chargé de sécurité).



Fait à Rumilly le 15 Mars 2023

L'organisateur



SALON FUTUR'ALPS le jeudi 6 juillet 2023

A remplir par l'exposant et à Conserver sur soi le(s) jour(s) du salon

Je soussigné Monsieur, Madame :

N° de téléphone mobile :

Locataire du stand n° :

Certifie avoir pris connaissance du présent cahier des charges et m'engage à respecter scrupuleusement les règles de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Je respecterai les informations transmises par l'organisateur et le chargé de sécurité et je les préviendrai de toute modification apportée par rapport à l'étude initiale.

Date et signature de l'exposant

(précédé de la mention lu et
approuvé)